

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le recours à l'intelligence artificielle pour évaluer les préjudices

Estienne, Nicolas; Colson, Pauline

Published in:

Responsabilité civile et intelligence artificielle

Publication date:

2022

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Estienne, N & Colson, P 2022, Le recours à l'intelligence artificielle pour évaluer les préjudices: rapport belge. dans *Responsabilité civile et intelligence artificielle: recueil des travaux du Groupe de Recherche Européen sur la Responsabilité civile et l'Assurance (GRERCA)*. Collection du GRERCA, Bruylant, Bruxelles, pp. 655-674.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Chapitre 3.

Le recours à l'intelligence artificielle pour évaluer les préjudices

Rapport belge

Nicolas ESTIENNE

Collaborateur scientifique à l'UCLouvain

Avocat au barreau de Bruxelles

Pauline COLSON

Chargée de cours à l'UNamur

Avocat au barreau de Bruxelles

BRUYLANT

Introduction

1. Entendue comme la construction de programmes informatiques qui permettent d'accomplir des tâches intellectuelles de manière plus satisfaisante que par des êtres humains, l'intelligence artificielle peine à trouver sa place dans le droit belge de la réparation des dommages.

Par rapport à plusieurs de ses voisins européens, la Belgique accuse en effet un retard important dans la libre disponibilité des sources du droit et singulièrement de la jurisprudence, alors qu'un tel libre accès est un préalable indispensable à toute conceptualisation et mise en œuvre d'une indemnisation algorithmique des préjudices digne de ce nom.

2. Dans la première partie de cette étude, nous dresserons l'inventaire des outils existants pour l'évaluation financière des préjudices¹. Comme nous le verrons, l'intelligence artificielle y trouve une place qui est encore relativement timide, au travers de logiciels de calcul des indemnités ou de capitalisation.

Les perspectives d'évolution vers une plus large réparation algorithmique des préjudices sont cependant réelles. Avec elles, ce sont aussi toutes les interrogations sur l'opportunité d'une telle évolution qui voient le jour. Tel sera l'objet de la seconde partie de notre analyse.

I. Outils actuels pour l'évaluation financière des préjudices

3. Pour l'heure, les outils mis à la disposition des praticiens chargés de l'évaluation financière des préjudices relèvent encore principalement de l'intelligence « humaine ». Il s'agit du tableau indicatif de la magistrature (I) et de la jurisprudence publiée (II).

L'intelligence artificielle se manifeste toutefois dans des logiciels de calcul (III) et de capitalisation (IV) développés ces dernières années.

A) Tableau indicatif de la magistrature

4. Le tableau indicatif est un référentiel qui est publié en règle tous les quatre ans à l'initiative d'un groupe de travail composé exclusivement de magistrats², francophones, néerlandophones et germanophones. Sa première version remonte à 1996. L'édition la plus récente porte le millésime 2020, mais elle n'a été diffusée qu'au printemps 2021³.

1 Pour ne pas alourdir notre propos, nous laisserons volontairement de côté la question de l'évaluation médicale des atteintes subies par la victime d'un dommage corporel.

2 Il s'agit principalement de juges de police, le tribunal de police ayant une compétence exclusive pour connaître du contentieux en matière d'accidents de la circulation (art. 601bis C. jud.). Les appels des jugements rendus par le tribunal de police sont dévolus au tribunal de première instance.

3 *Indicatieve Tabel 2020 – Tableau indicatif 2020*, die Keure – la Charte, Bruges, Bruxelles, 2021.

Le tableau indicatif contient un modèle de mission d'expertise médicale dont les juges s'inspirent dans une large mesure lorsqu'ils sont amenés à désigner un expert médecin.

Il propose une définition et un recensement des principaux postes de préjudices réparables⁴. Cette nomenclature n'est pas « fermée » et rien ne s'oppose donc *a priori* à ce que le juge, au nom du principe de la réparation intégrale (art. 1382 de l'ancien C. civ. belge), accepte d'indemniser d'autres chefs de préjudices. Le préambule du tableau indicatif 2020 précise à cet égard qu'il « ne vise qu'à reprendre les postes du dommage les plus fréquents. Il va de soi que tous les dommages énumérés ne sont pas nécessairement subis à chaque fois. Il est également évident que le Tableau ne peut envisager toutes les situations imaginables de nature à faire naître un droit à indemnisation ».

Enfin, le tableau indicatif suggère des montants forfaitaires pour certains préjudices difficilement évaluables (bases journalières ; forfaits par point d'incapacité ou par degré de préjudice esthétique ; forfaits pour les frais administratifs, de vêtements et de déplacement...).

5. Comme son nom l'indique, le tableau indicatif est un simple outil de référence, qui laisse intacte l'appréciation souveraine du juge du fond. La jurisprudence rappelle régulièrement qu'il ne constitue qu'une norme non contraignante dont l'application doit être écartée chaque fois que le dommage peut être défini, circonscrit et évalué d'une autre manière⁵. Dans les faits, on constate que les cours et tribunaux prennent régulièrement des libertés par rapport aux recommandations du Tableau, le plus souvent à l'avantage des victimes.

Le tableau indicatif a toutefois une importance pratique considérable. Les assureurs s'y réfèrent presque systématiquement pour formuler des offres d'indemnisation. De nombreux règlements transactionnels interviennent par référence à cet outil, principalement pour les dommages corporels peu importants.

B) Jurisprudence publiée

6. À côté du tableau indicatif, et à défaut de barémisation légale des indemnités, la jurisprudence publiée constitue la principale référence pour l'évaluation financière des préjudices.

4 À ce sujet, voy. B. DUBUISSON et P. COLSON, « Nomenclature des préjudices réparables. Rapport belge », in B. DUBUISSON et P. JOURDAIN (dir.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle – Études de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2015, spéc., pp. 596-597.

5 Voy. les références citées par D. DE CALLATAY et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile – Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2, *Le dommage*, coll. Les dossiers du Journal des tribunaux, n° 75, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 17-18. Dernièrement : Civ. Bruxelles (11^e ch.), 1^{er} février 2021, *R.G.A.R.*, 2021, n° 15789.

À l'heure actuelle, bien que – comme nous le verrons plus loin – un projet de réforme soit en cours, il n'existe pas en Belgique de régime uniformisé pour la publication des décisions de justice⁶.

Seuls les arrêts de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'État sont publiés de manière exhaustive et intégrale sur les sites internet respectifs de ces deux juridictions⁷.

Les arrêts de la Cour de cassation ne sont publiés qu'à l'initiative des magistrats membres du service de documentation de la Cour⁸, leur mise en ligne *via* le moteur de recherche (public et gratuit) *Juportal* étant facultative.

Quant à la jurisprudence de fond, sous réserve de quelques rares jugements et arrêts publiés sur une base volontaire par les cours et tribunaux du pays dans la base de données *Juportal*⁹, elle n'est accessible que par des abonnements (payants) à des revues juridiques, dont les comités de rédaction se chargent de sélectionner les décisions (ou des extraits) qu'ils jugent dignes d'intérêt¹⁰.

Une fois publiées dans les revues, les décisions sont mises en ligne sur les différents moteurs de recherche (payants) commercialisés par les éditeurs¹¹.

La jurisprudence publiée fait, à intervalle irrégulier, l'objet d'une recension, d'une analyse, d'une mise en perspective et de comparatifs dans le cadre de chroniques ou d'examens de jurisprudence rédigés par des auteurs spécialisés¹².

C) Logiciels de calcul des indemnités

7. N'en déplaie aux juristes, l'évaluation financière des préjudices est aussi une question d'arithmétique.

6 J.-P. BUYLE et A. VAN DEN BRANDEN, « La robotisation de la vie ou la tentation de l'inséparation », in A. DE STREEL et H. JACQUEMIN (dir.), *L'intelligence artificielle et le droit*, Collection du CRIDS, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 266.

7 Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont également publiés au *M.B.*

8 Art. 136 C. jud.

9 Selon des auteurs, « le pourcentage de décisions disponibles sur (*Juportal*) par rapport aux décisions rendues est estimé à 0,47 % » (J.-P. BUYLE et A. VAN DEN BRANDEN, « La robotisation de la vie ou la tentation de l'inséparation », *op. cit.*, p. 269).

10 En matière de réparation des dommages, les principales revues spécialisées sont la *Revue générale des assurances et des responsabilités* (R.G.A.R.), le *Bulletin des assurances* (Bull. ass.), le *Journal des juges de police* (J.J.Pol), le *Forum de l'assurance* (For. ass.), la revue *Circulation, responsabilité et assurances* (CRA) et le *Consilio Manuque – Revue belge du dommage corporel* (Consilio).

11 Les principaux moteurs de recherche sont *Jura*, *Jurisquare* et *Stradalex*.

12 Pour la jurisprudence en matière de réparation des dommages, voy. D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile*, *op. cit.* ; C. DELFORGE, M. DEFOSSE, C. DELBRASSINE, S. LARIELLE, A. LELEUX, S. MORTIER, N. VANDENBERGHE, L. VANDENHOUTEN et J. VAN ZUYLEN, « Chronique de jurisprudence (2015 à 2016) : la responsabilité aquilienne (articles 1382 et 1383 du Code civil) », *R.C.J.B.*, 2019, spéc. pp. 720-814.

Afin de faciliter le travail de chiffrage des indemnités dans les dossiers de dommages corporels, deux logiciels de calcul (payants) sont actuellement disponibles sur le marché belge : la *Grille Corpus*, commercialisée par la société Aedes¹³ ; et le logiciel *Repair*, commercialisé par l'éditeur Wolters Kluwer¹⁴.

Dans ces deux logiciels, l'utilisateur est d'abord invité à encoder les données pertinentes du rapport d'expertise médicale : jours d'hospitalisation ; périodes et taux des incapacités temporaires ; date de la consolidation ; taux des incapacités permanentes ; degrés de *pretium doloris* et de préjudice esthétique...

Pour les bases de calcul (forfaits journaliers, mensuels ou annuels ; forfaits par point d'incapacité ; taux de capitalisation...), les logiciels retiennent par défaut les montants et paramètres recommandés par le tableau indicatif. L'utilisateur reste toutefois libre de s'en écarter en introduisant des bases différentes, supérieures ou inférieures, en fonction des spécificités du dossier qu'il doit traiter.

S'agissant des calculs de capitalisation, les logiciels intègrent en principe les tables officielles de mortalité les plus récentes, ce qui implique des mises à jour au moins une fois par an.

Les logiciels calculent ensuite automatiquement les indemnités, en principal et intérêts de retard, et procèdent à l'imputation des éventuelles provisions déjà payées par le débiteur de l'indemnisation.

Les feuilles de calcul sont mises en pages et imprimables.

8. Le principal intérêt de la *Grille Corpus* et de *Repair* est de permettre la réalisation aisée de différentes simulations de calcul qui peuvent s'avérer très utiles dans le cadre de négociations.

Ceci explique que les principaux utilisateurs des deux logiciels sont des gestionnaires de compagnies d'assurances (de responsabilité ou protection juridique) amenés à formuler, de manière souvent très standardisée, des offres d'indemnisation.

En revanche, les logiciels sont peu utilisés par les avocats et encore moins par les magistrats. La raison de cette défiance est simple : des feuilles de calculs ne peuvent remplacer ni l'argumentaire inhérent aux actes de procédure rédigés par les avocats, ni l'indispensable motivation des jugements.

D) Logiciel de capitalisation du Professeur Jaumain

9. Le Professeur Christian Jaumain (professeur émérite de l'UCLouvain et actuaire) propose quant à lui, depuis une dizaine d'années, un logiciel de capitalisation des dommages et intérêts¹⁵.

13 www.aedescorpus.be/#logiciel.

14 <https://repair.wolterskluwer.be>.

15 www.christian-jaumain.be.

L'accès au logiciel est payant, sauf pour les magistrats qui bénéficient d'un abonnement gratuit *via* leur adresse électronique professionnelle.

Contrairement à la *Grille Corpus* et à *Repair*, le logiciel *Jaumain* ne permet pas de procéder à un calcul de tous les postes de préjudices indemnissables. Il n'est utile que pour le calcul des indemnités destinées à réparer des préjudices permanents futurs par le recours à la méthode de la capitalisation (conversion en un capital d'une rente périodique à échoir). Dans bon nombre de dossiers, ces préjudices représentent toutefois l'enjeu financier majeur de l'indemnisation de la victime.

10. L'utilisateur du logiciel est invité à choisir les différents paramètres destinés à fixer la valeur du coefficient de capitalisation : date d'évaluation du préjudice¹⁶ ; millésime des tables de mortalité ; choix d'une table de mortalité stationnaire¹⁷ ou prospective¹⁸ ; date de naissance de la victime ; sexe de la victime ; montant de la rente à capitaliser ; périodicité de cette rente (annuelle, mensuelle, voire journalière) ; taux de placement net¹⁹ ; taux d'inflation si on opte pour la capitalisation d'une rente indexée par opposition à une rente constante.

Les calculs de capitalisation peuvent être faits pour la conversion d'une rente temporaire (c'est-à-dire payable jusqu'à un certain âge, par exemple celui de la mise à la retraite probable de la victime) ou d'une rente payable pendant la vie entière. Pour les dossiers de décès, le logiciel propose une capitalisation sur « deux têtes », ce qui permet de tenir compte non seulement de l'espérance de vie du défunt, mais aussi de celle de l'ayant droit bénéficiaire de l'indemnisation.

S'agissant du taux de placement et du taux d'inflation, le Professeur Jaumain diffuse chaque année auprès des abonnés, dans le courant du mois de janvier, des recommandations actualisées qui tiennent compte de l'évolution de la conjoncture économique au cours des douze derniers mois.

Pour l'année 2021, le taux de placement net recommandé par le logiciel varie entre 0 % pour les durées de capitalisation égales ou inférieures à 13 ans et 0,39 % pour les durées de capitalisation égales ou supérieures à 28 ans. Quant au taux d'inflation, il est de 1,66 % pour l'année 2021 et il correspond au taux moyen de l'inflation observée en Belgique au cours des dix dernières

16 Il s'agit de la date du règlement ou du jugement, l'évaluation du préjudice devant se faire au moment où le juge statue. Pour une confirmation récente : Cass., 28 février 2020, *R.G.A.R.*, 2020, n° 15701.

17 L'adoption d'une table de mortalité stationnaire présuppose que la mortalité future se maintiendra au niveau de l'année de construction de la table.

18 L'adoption d'une table de mortalité prospective revient quant à elle à supposer que la mortalité future évoluera sur sa lancée des décennies antérieures. Il est donc ici tenu compte de l'évolution probable de l'espérance de vie dans le futur.

19 Il s'agit du rendement que le capital indemnitaire est supposé procurer à la victime dans le cadre d'un placement sans risque sous la forme d'obligations d'État (OLO), après déduction de l'impôt (précompte mobilier de 30 %), auquel sont soumis les intérêts générés par un capital.

années. Ces valeurs sont proposées par défaut dans le logiciel, mais l'utilisateur demeure parfaitement libre d'en utiliser d'autres en se référant, par exemple, au taux d'intérêt unique (nettement moins favorable pour la victime) de 1 % recommandé depuis 2012 par le tableau indicatif.

11. Depuis quelques années, le logiciel *Jaumain* a pris une place grandissante dans le droit belge de la réparation du dommage corporel. Son influence sur les négociations transactionnelles et la jurisprudence (surtout francophone) est devenue déterminante. De nombreux magistrats utilisent le logiciel pour rédiger leur jugement. Surtout, ils préfèrent suivre les recommandations annuelles du Professeur Jaumain, qui conduisent à capitaliser sur la base de taux négatifs²⁰ plutôt que d'appliquer le taux de capitalisation de 1 % suggéré par le Tableau 2012, ce taux n'ayant plus été actualisé depuis 2012 et apparaissant aujourd'hui comme totalement dépassé²¹.

Il n'est donc plus aujourd'hui un spécialiste du droit de la réparation du dommage corporel qui puisse se passer du logiciel *Jaumain*.

II. Perspectives

12. Tournons à présent notre regard vers l'avenir. Si l'hypothèse d'une réparation algorithmique n'est pas actuellement à l'étude en Belgique, des réflexions sont néanmoins menées au sujet de l'application de l'intelligence artificielle au domaine du droit²². Le contentieux de la réparation des dommages corporels y est parfois évoqué à titre illustratif (*cf. infra*), mais sans analyse fouillée des enjeux de l'intelligence artificielle dans ce domaine.

13. Pourrait-on néanmoins envisager que la fixation de l'indemnité à allouer à une personne lésée soit confiée, en Belgique, à une machine ? À l'heure actuelle, cette question appelle assurément une réponse négative pour des raisons liées à l'absence de données nécessaires à l'alimentation de l'algorithme. Cet obstacle technique pourrait toutefois être levé à court ou moyen terme compte tenu des initiatives prises par le législateur en matière de publication des décisions. Cela étant, au-delà de cette contrainte pratique, il serait inopportun, voire dangereux, de déléguer à l'intelligence artificielle ce délicat contentieux.

20 Le taux de capitalisation correspondant au taux de placement net diminué du taux d'inflation.

21 Pour des décisions appliquant les recommandations du Professeur Jaumain, voy. not. : Pol. fr. Bruxelles, 18 juin 2019, *R.G.A.R.*, 2019, n° 15593 (taux de -0,46%) ; Civ. fr. Bruxelles, 13 février 2020, *R.G.A.R.*, 2020, n° 15674 (taux de -0,64%) ; Civ. fr. Bruxelles, 5 septembre 2019, *R.G.A.R.*, 2020, n° 15680 (taux de -0,46%) ; Civ. fr. Bruxelles, 21 octobre 2019, *R.G.A.R.*, 2020, n° 15702 (taux de -0,74%) ; Civ. Brabant wallon, 8 juin 2020, *R.G.A.R.*, 2020, n° 15692 (taux de -1,02%) ; Pol. Hainaut (div. Tournai), 3 septembre 2020, *R.G.A.R.*, 2020, n° 15736 (taux de -0,93%) ; Pol. Hainaut (div. Tournai), 17 novembre 2020, *R.G.A.R.*, 2021, n° 15747 (taux de -0,93%) ; Pol. Liège, 30 juin 2021, *R.G.* n° 20A368 (taux de -1,32%) ; Civ. Brabant wallon, 30 juin 2021, *R.G.* n° 20/515/A (taux de -1,34%).

22 Voy. not. A. DE STREEL et H. JACQUEMIN (dir.), *L'intelligence artificielle et le droit*, op. cit. ; J.-B. HUBIN, H. JACQUEMIN et B. MICHAUX (coord.), *Le juge et l'algorithme : juges augmentés ou justice diminuée ?*, Collection du CRIDS, Bruxelles, Larcier, 2019.

14. Il ne faut toutefois pas jeter le bébé avec l'eau du bain. La mise en évidence des dangers que pourrait représenter un remplacement du juge par des algorithmes ne signifie pas qu'il faille écarter purement et simplement le recours à ces derniers. À l'instar des outils qui existent déjà tels que le logiciel *Jaumain* et qui sont d'une grande utilité pour l'ensemble des praticiens de la réparation du préjudice corporel, les potentialités de l'intelligence artificielle pourraient s'avérer complémentaires aux indispensables qualités humaines du magistrat.

A) Données

15. L'établissement d'une base de données alimentant l'algorithme constitue la porte d'entrée de l'intelligence artificielle²³. À l'heure actuelle, seul le tableau indicatif pourrait être utilisé dans ce cadre. Il ne pourrait toutefois en constituer l'unique source en raison de sa nature même, de ses limites et des critiques grandissantes qu'il génère. Le recours à la jurisprudence et la création d'une banque de décisions en *open data* s'avèrent dès lors être un préalable indispensable au développement de l'intelligence artificielle dans le cadre de la réparation des dommages corporels²⁴.

1) Insuffisances du tableau indicatif

16. Le tableau indicatif ne peut constituer l'unique donnée d'un algorithme qui déterminerait les dommages et intérêts à allouer à la victime, et ce pour plusieurs raisons. La première tient à la nature même du tableau qui est et qui doit rester indicatif. S'il n'est pas associé à d'autres données issues de la jurisprudence, le tableau deviendrait alors automatique ce qui porterait frontalement atteinte au principe de la réparation *in concreto*²⁵.

Le tableau ne pourrait par ailleurs permettre, à lui seul, de calculer le montant nécessaire à la réparation des préjudices de la victime dès lors qu'il ne propose pas des montants pour tous les postes de préjudices. Aucune recommandation chiffrée n'est ainsi formulée pour le préjudice d'agrément ou le préjudice sexuel.

17. Il convient encore de souligner que ce tableau est loin de faire l'unanimité. Vivement décrié lors de son apparition en 1996, les attaques portées à son encontre se sont ensuite raréfiées en raison d'une amélioration

23 S. BAUDOIN et J.-B. HUBIN, « Quel modèle pour l'informatisation de la Justice », *R.D.J.P.*, 2020, p. 49.

24 Ce constat peut en réalité se poser de manière générale (J.-B. HUBIN, « La publicité de la jurisprudence en version 2.0 », *R.D.T.I.*, 2019, p. 55).

25 P.-H. DELVAUX, « Quelques réflexions théoriques sur un tableau pratique », in W. PEETERS et M. VAN DEN BOSSCHE (eds), *Le traitement des sinistres avec dommage corporel et dix ans de Tableau indicatif*, Bruxelles, Larcier, 2004, pp. 312-314.

significative de la qualité des différents tableaux²⁶. Les critiques ont toutefois été ravivées à la suite de la publication des deux dernières versions²⁷. Des reproches ont tout d'abord été formulés à propos du tableau de 2016 notamment en ce qu'il n'avait pas tenu compte de l'évolution de la situation économique. Quant à la dernière version publiée en 2021, même si elle n'a pas encore fait l'objet de commentaires doctrinaux à la date de la rédaction de la présente étude, elle ne bénéficiera certainement pas d'un accueil favorable puisqu'elle a maintenu presque à l'identique les montants retenus quatre ans auparavant. Les modifications apportées dans la dernière version sont en réalité marginales. Ce manque d'évolution risque de creuser davantage un écart qui existe déjà avec la jurisprudence. L'absence de diversité des rédacteurs du tableau interpelle également. En effet, alors qu'au départ, l'identité de ceux-ci n'était pas révélée, il apparaît dans les dernières versions que le groupe de travail est composé pour l'essentiel de juges de police et d'un seul magistrat en degré d'appel. Ce manque de représentativité des juridictions d'appel, mais également des autres acteurs de la réparation du préjudice corporel, jette un certain discrédit sur le tableau. L'ensemble de ces considérations aboutit à mettre en doute la crédibilité de cet outil qui ne pourrait donc servir de matériau unique pour le développement d'une future intelligence artificielle.

2) Publication des décisions

18. Si le tableau indicatif ne peut être utilisé seul, l'intelligence artificielle ne pourra se concevoir dans le cadre de la réparation des préjudices corporels que si elle est alimentée par la jurisprudence. À cet égard, la Belgique est, nous l'avons rappelé, particulièrement à la traîne par rapport à ses voisins européens²⁸. La situation pourrait toutefois évoluer dans les prochains mois, voire les prochaines années, notamment dans la perspective du développement de l'*open data*, la publication des décisions étant un préalable indispensable à l'intelligence artificielle appliquée au droit²⁹.

26 Voy. not. D. DE CALLATAÏ, « “Sombre tableau, noir dessein” – Examen critique du tableau indicatif des dommages et intérêts forfaitaires », in *L'indemnisation du préjudice corporel, Actes du colloque organisé par la Fondation Piedboeuf et la Conférence libre du Jeune Barreau de Liège le 10 mai 1996*, Liège, Éditions du Jeune Barreau de Liège, 1996, pp. 123-147 ; L. SOETEMANS, « De nieuwe tabel est arrivé », *CRA*, 2008, pp. 475 et s. ; G. JOQUÉ, « Enkele bedenkingen bij de nieuwe Indicatieve Tabel », *R.W.*, 2013-2012, pp. 1419-1520 ; M. VAN WILDERODE, « De indicatieve tabel 2012 : Indicatief ? Directief ? of een gemiste kans... ? », *CRA*, 2013, pp. 9 et s.

27 D. DE CALLATAÏ, « La septième édition du tableau indicatif : le retour du clair-obscur », in B. DUBUISSON et N. SIMAR (eds), *Responsabilité, indemnisation et recours*, C.U.P., vol. 174, Liège, Anthemis, 2017, p. 177.

28 J.-P. BUYLE et A. VAN DEN BRANDEN, « La robotisation de la vie ou la tentation de l'inséparation », *op. cit.*, p. 272 ; J.-B. HUBIN, « La publicité de la jurisprudence en version 2.0 », *R.D.T.I.*, 2019, p. 62 ; S. MERABET, *Vers un droit de l'intelligence artificielle*, coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèses, Paris, Dalloz, 2020, p. 212.

29 J.-B. HUBIN, « La publicité de la jurisprudence en version 2.0 », *R.D.T.I.*, 2019, p. 55 ; J. MONT, « RGPD : faut-il anonymiser la jurisprudence publiée ? », *J.T.*, 2019, p. 449 ; J.-P. BUYLE et A. VAN

19. Les prémisses de cette évolution apparaissent à la suite d'un arrêt rendu par la Cour de cassation le 29 novembre 2011 dans l'affaire *Lernout & Hauspie*³⁰. Dans cette retentissante affaire d'escroquerie financière, la cour d'appel de Gand a rendu un arrêt de plus de 2 000 pages. Plutôt que de le prononcer intégralement en audience publique comme le lui prescrivait l'article 149 de la Constitution, la cour n'a lu que certains extraits ainsi que le dispositif de l'arrêt. Elle s'était en revanche engagée à ce que la décision soit immédiatement disponible sur Internet alors pourtant que la loi n'imposait pas une telle publication. Saisie de la question de la conformité de cet arrêt à l'article 149 de la Constitution, la Cour de cassation rejette le moyen pris de la violation de cette disposition estimant que l'objectif poursuivi par cette dernière consistant à permettre au public d'avoir accès aux décisions judiciaires peut être atteint par la méthodologie suivie par la cour d'appel de Gand.

20. Dans la lignée de cet arrêt et pour éviter que cette question ne soit soumise aux interprétations jurisprudentielles³¹, une proposition de loi³² est déposée prévoyant, notamment, que la publicité du prononcé d'une décision peut être assurée par une publication *via* internet selon les modalités fixées par le Roi³³. La section législation du Conseil d'État met toutefois un frein à cette proposition en rappelant que, pour pouvoir prévoir d'autres modes de publicités des décisions que le prononcé en audience publique, une révision de l'article 149 de la Constitution est nécessaire³⁴. Cette révision intervient le 22 avril 2019³⁵. Depuis lors, les jugements ne doivent plus être prononcés en audience publique, mais seulement rendus publics selon les modalités fixées par la loi.

21. Dans la foulée de cette révision constitutionnelle, une loi est adoptée le 5 mai 2019³⁶. Elle prévoit, entre autres, de modifier l'article 782*bis* du Code judiciaire pour imposer que les décisions soient enregistrées

DEN BRANDEN, « La robotisation de la vie ou la tentation de l'inséparation », *op. cit.*, p. 260 ; S. MERABET, *Vers un droit de l'intelligence artificielle*, *op. cit.*, p. 211 ; L. GÉRARD et D. MOUGENOT, « Justice robotisée et droits fondamentaux », in J.-B. HUBIN, H. JACQUEMIN et B. MICHAUX (coord.), *Le juge et l'algorithme : juges augmentés ou justice diminuée ?*, *op. cit.*, p. 46.

30 Cass. (2^e ch.), 29 novembre 2011, *Arr. Cass.*, 2011, p. 2444, concl. M. TIMPERMAN ; *J.T.*, 2012, p. 463, note M. RIGAUX ; *Pas.*, 2011, p. 2628.

31 M.-F. RIGAUX, « Faut-il supprimer l'obligation de prononcer le jugement en audience publique ? *Verba volant, vale internet* », *J.T.*, 2012, p. 466.

32 Proposition de loi du 2 mars 2015 visant à moduler le caractère public du prononcé des décisions de justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-0918/001.

33 C. BEHRENDT et A. JOUSTEN, « La révision de l'article 149 de la Constitution : la publicité des décisions judiciaires à l'ère du numérique », *J.T.*, 2020, p. 4.

34 Avis du Conseil d'État n° 57.903/2 du 16 septembre 2015, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-0918.

35 Révision du 22 avril 2019 de l'article 149 de la Constitution en ce qui concerne la publicité des jugements et des arrêts, *M.B.*, 2 mai 2019, p. 42442. Notons qu'elle avait déjà été envisagée plusieurs années auparavant puisqu'une proposition de déclaration de révision de l'article 149 de la Constitution avait été déposée en 1997 (Proposition de déclaration de révision de l'article 149 de la Constitution, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1997-1998, n° 49-1346/1).

36 Loi du 5 mai 2019 modifiant le Code d'instruction criminelle et le Code judiciaire en ce qui concerne la publication des jugements et des arrêts, *M.B.*, 16 mai 2019, p. 47030.

intégralement « dans une banque de données électronique des jugements et arrêts de l'ordre judiciaire, accessible au public, conformément aux modalités définies par le Roi ». L'article 9 de la loi du 5 mai 2019 prévoyait en principe une entrée en vigueur de la loi au plus tard le 1^{er} septembre 2020. Cette entrée en vigueur fut toutefois reportée au 1^{er} septembre 2021 par une loi du 31 juillet 2020³⁷ alors qu'un report de deux ans avait initialement été envisagé³⁸. Elle l'a encore été au 1^{er} septembre 2022 par une loi du 12 juillet 2021³⁹.

22. Même si certains ont souligné l'importance d'une digitalisation rapide de la jurisprudence par les autorités publiques pour éviter que certains opérateurs privés n'en tirent profit⁴⁰, le report de l'entrée en vigueur de la loi semble se justifier en raison des lacunes de cette dernière. Le reproche principal, que la doctrine avait pointé⁴¹ et dont le législateur s'est d'ailleurs aperçu ultérieurement, est l'absence de cadre légal précis⁴². Le manque de précision concerne principalement la question de la protection des données personnelles. Pour l'instant, l'article 782*bis* de la loi du 5 mai 2019 prévoit seulement que « [t]outes les données qui permettent l'identification directe des parties et des autres personnes en cause sont omises de cette décision ». Le texte est muet pour le reste alors que de multiples interrogations restent en suspens⁴³. Or l'enjeu de la protection de la vie privée est essentiel dès lors que cette base de données pourrait être utilisée par l'intelligence artificielle qui risque de décupler les ingérences dans la vie privée⁴⁴. Si le législateur fait choix d'un système fondé non plus sur l'*open access* comme actuellement, mais sur l'*open data* pour que la banque de donnée soit lisible pour l'intelligence artificielle, la question de la protection de la vie privée devient centrale⁴⁵. Le risque d'ingérence est d'autant plus prégnant s'agissant des décisions relatives au préjudice corporel dès lors qu'elles contiennent des informations dites « sensibles » puisqu'elles

37 Art. 73 de la loi du 31 juillet 2020 portant dispositions urgentes diverses en matière de justice, *M.B.*, 7 août 2020, p. 58048.

38 Proposition de loi du 27 mai 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice, notamment dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, n° 55-1295/001, p. 122.

39 Art. 6 de la loi du 12 juillet 2021 portant des dispositions urgentes en matière de justice, *M.B.*, 20 juillet 2021.

40 J.-B. HUBIN, « La publicité de la jurisprudence en version 2.0 », *op. cit.*, p. 62.

41 C. BEHRENDT et A. JOUSTEN, « La révision de l'article 149 de la Constitution : la publicité des décisions judiciaires à l'ère du numérique », *op. cit.*, p. 8.

42 J.-B. HUBIN, « La publicité de la jurisprudence en version 2.0 », *op. cit.*

43 Proposition de loi du 27 mai 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice, notamment dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, n° 55-1295/001, p. 47 ; J. DE WIT, « Openbare databank van vonnissen en arresten : nood aan een echt debat », *Juristenkrant*, 2021, p. 13 ; J. MONT, « RGPD : faut-il anonymiser la jurisprudence publiée ? », *op. cit.*, p. 448.

44 J. MONT, « RGPD : faut-il anonymiser la jurisprudence publiée ? », *op. cit.*, p. 445 ; A. ROUVROY, « La robotisation de la vie ou la tentation de l'inséparation », in A. DE STREEL et H. JACQUEMIN (dir.), *L'intelligence artificielle et le droit*, *op. cit.*, p. 14 ; J.-P. BUYLE et A. VAN DEN BRANDEN, « La robotisation de la vie ou la tentation de l'inséparation », *op. cit.*, p. 273.

45 J.-B. HUBIN, « La publicité de la jurisprudence en version 2.0 », *op. cit.*, p. 64 ; J.-P. BUYLE et A. VAN DEN BRANDEN, « La robotisation de la vie ou la tentation de l'inséparation », *op. cit.*, p. 279.

évoquent l'état de santé de la victime, sa vie sexuelle, ses revenus... Le législateur semble, à présent, bien conscient de ces dangers et souligne qu'une approche prudente et des mesures appropriées doivent être la règle⁴⁶.

23. Le législateur devra dès lors se prononcer sur la délicate question des données à supprimer ou à conserver. Il paraît évident qu'il ne peut déléguer au Roi la réponse à y apporter tant les points de vue sont contrastés. Un débat parlementaire s'impose. En effet, s'il existe un relatif consensus quant à la nécessité d'effacer les données permettant une identification directe des parties tel que le prévoit actuellement le projet d'article 782*bis* du Code judiciaire⁴⁷, les controverses restent nombreuses.

Faut-il tout d'abord anonymiser la décision ou avoir plutôt recours à un système de pseudonymisation⁴⁸ ? Quel sort faut-il par ailleurs réserver aux données permettant une identification indirecte ? Pour certains, elles doivent également être omises⁴⁹. D'autres s'y opposent arguant qu'une telle suppression risquerait de mettre en péril l'intelligibilité de la décision⁵⁰, voire remettrait fondamentalement en cause les motifs du jugement⁵¹. La même question se pose à propos des données sensibles et a donc une résonance particulière en présence de lésions corporelles⁵². Faut-il d'office les effacer dès lors qu'il existe toujours un risque de réidentification ou faut-il les conserver lorsque, à tout le moins, les données d'identification directes ont été supprimées afin de ne pas compromettre la compréhension de la décision⁵³ ? D'autres soutiennent encore qu'en toutes hypothèses, la tâche de déterminer les données à supprimer ne devrait pas être confiée au magistrat.

D'autres aspects suscitent encore la discussion. La suppression des données doit-elle avoir lieu de manière systématique⁵⁴ ou uniquement dans des cas exceptionnels⁵⁵ ? À quel moment doit-elle par ailleurs intervenir ?

46 Proposition de loi du 27 mai 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice, notamment dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, n° 55-1295/001, p. 46.

47 J. MONT, « RGPD : faut-il anonymiser la jurisprudence publiée ? », *op. cit.* ; J.-B. HUBIN, « La publicité de la jurisprudence en version 2.0 », *op. cit.*, p. 69 ; B. DOCQUIR, « Quelques observations complémentaires sur la publication des décisions », *J.T.*, 2019, p. 450 ; J.-P. BUYLE et A. VAN DEN BRANDEN, « La robotisation de la vie ou la tentation de l'inséparation », *op. cit.*, pp. 273-274. Voy. toutefois *contra* : J. DE WIT, « Openbare databank van vonnissen en arresten : nood aan een echt debat », *op. cit.*, p. 12.

48 J. MONT, « RGPD : faut-il anonymiser la jurisprudence publiée ? », *op. cit.*, pp. 447-448 ; J.-B. HUBIN, « La publicité de la jurisprudence en version 2.0 », *op. cit.*, p. 69.

49 J. MONT, « RGPD : faut-il anonymiser la jurisprudence publiée ? », *op. cit.*, p. 444.

50 B. DOCQUIR, « Quelques observations complémentaires sur la publication des décisions », *J.T.*, 2019, p. 450 ; J.-B. HUBIN, « La publicité de la jurisprudence en version 2.0 », *op. cit.* ; L. GÉRARD et D. MOUGENOT, « Justice robotisée et droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 50.

51 J. DE WIT, « Openbare databank van vonnissen en arresten : nood aan een echt debat », *op. cit.*, p. 12.

52 J. MONT, « RGPD : faut-il anonymiser la jurisprudence publiée ? », *op. cit.*

53 B. DOCQUIR, « Quelques observations complémentaires sur la publication des décisions », *op. cit.*, p. 451 ; J.-B. HUBIN, « La publicité de la jurisprudence en version 2.0 », *op. cit.*, p. 69.

54 J. MONT, « RGPD : faut-il anonymiser la jurisprudence publiée ? », *op. cit.*, p. 448.

55 J. DE WIT, « Openbare databank van vonnissen en arresten : nood aan een echt debat », *op. cit.*, p. 13.

Ex ante en établissant un modèle de jugement sans en tête reprenant l'identité des parties⁵⁶ et en formant les magistrats à rédiger leurs jugements et arrêts sans référence à des données d'identification ou *ex post* en mettant en place des logiciels informatiques chargés de repérer et de supprimer les données⁵⁷ ?

24. Compte tenu de ces multiples zones d'ombre, d'aucuns considèrent que l'option prise par le législateur, au sein de la loi du 5 mai 2019, consistant à laisser une importante marge d'appréciation au Roi doit être abandonnée et qu'il appartient au pouvoir législatif de reprendre la main⁵⁸. Au vu du nombre de questions à trancher, mais aussi et surtout de l'ampleur de la tâche relative à la numérisation et l'éventuelle anonymisation des décisions passées⁵⁹, il semble évident que la base de données ne sera pas opérationnelle au 1^{er} septembre 2022. Il semblerait toutefois qu'à cette date, une banque de données interne aux juridictions⁶⁰ pourrait être effective afin d'y introduire les nouvelles décisions⁶¹. Le ministre de la Justice a toutefois déjà avoué que, pour les décisions passées et pour la mise à disposition de la base de données au public, il faudra encore patienter quelques années⁶².

B) Réparation des préjudices corporels : un contentieux propice à l'intelligence artificielle ?

1) Promesses

25. Un obstacle de taille doit donc encore être franchi avec la mise sur pied de cette banque de données avant de pouvoir songer à développer des logiciels comme celui de DataJust en France. Cette période de sursis peut toutefois être mise à profit pour réfléchir à l'opportunité de soumettre la réparation des préjudices corporels à l'intelligence artificielle.

56 J.-P. BUYLE et A. VAN DEN BRANDEN, « La robotisation de la vie ou la tentation de l'inséparation », *op. cit.*, p. 278.

57 J.-B. HUBIN, « La publicité de la jurisprudence en version 2.0 », *op. cit.*, p. 68 ; J. MONT, « RGPD : faut-il anonymiser la jurisprudence publiée ? », *op. cit.*, pp. 447-448.

58 C. BEHRENDT et A. JOUSTEN, « La révision de l'article 149 de la Constitution : la publicité des décisions judiciaires à l'ère du numérique », *J.T.*, 2020, p. 7 ; J. MONT, « RGPD : faut-il anonymiser la jurisprudence publiée ? », *op. cit.*, p. 449.

59 Proposition de loi du 27 mai 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice, notamment dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, n° 55-1295/001, p. 46.

60 Proposition de loi du 27 mai 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice, notamment dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2019-2020, n° 55-1295/001, p. 45.

61 J. DE WIT, « Openbare databank van vonnissen en arresten : nood aan een echt debat », *op. cit.*, p. 13.

62 *Ibid.*

26. Les promesses de cette technologie sont nombreuses. Elle permettrait d'assurer une uniformité et une harmonisation au sein de la jurisprudence⁶³. Pour certains contentieux et notamment en matière de réparation du préjudice corporel, l'intelligence artificielle pallierait ainsi les disparités entre les différentes juridictions en offrant cohérence et impartialité⁶⁴. Elle garantirait également une justice rapide et peu coûteuse⁶⁵. D'aucuns soutiennent à cet égard que, pour fixer l'indemnité à allouer à une victime de lésions corporelles, les calculs pourraient être assurés par un système-expert⁶⁶.

2) Désillusions et fausses croyances

27. À l'analyse, il apparaît que ces différents atouts attribués à l'intelligence artificielle doivent être relativisés et que sa potentielle application au contentieux de la réparation du préjudice corporel repose sur une méconnaissance de la pratique de cette matière spécifique.

28. La prétendue neutralité de l'intelligence artificielle est tout d'abord un mythe⁶⁷. Si elle implique de se fonder sur la jurisprudence passée pour prendre la décision à la place du juge⁶⁸, elle ne va pas faire le tri selon que les jugements et arrêts ont ou non tenu un raisonnement valide⁶⁹. Si la jurisprudence passée donne une représentation faussée de la réalité, l'intelligence artificielle va la reproduire⁷⁰. La garantie d'impartialité de la machine est donc un leurre⁷¹.

29. Cette recherche d'uniformité de la jurisprudence se fonde par ailleurs sur une idée reçue qui consiste à croire que l'aléa judiciaire résulterait d'un biais humain et d'une absence d'effort d'individualisation de la part des magistrats⁷². Il existe certes, en matière de réparation des conséquences des atteintes à l'intégrité physique et psychique, des questions comme celle du choix du mode d'indemnisation des préjudices futurs⁷³ ou celle de

63 C. BEHRENDT et A. JOUSTEN, « La révision de l'article 149 de la Constitution : la publicité des décisions judiciaires à l'ère du numérique », *op. cit.*, p. 3.

64 S. MERABET, *Vers un droit de l'intelligence artificielle*, *op. cit.*, p. 214.

65 *Ibid.*, p. 212 ; Y. MENECEUR, *L'intelligence artificielle en procès – Plaidoyer pour une réglementation internationale et européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 94 ; L. GÉRARD et D. MOUGENOT, « Justice robotisée et droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 39.

66 Y. POULET, « Conclusions », in J.-B. HUBIN, H. JACQUEMIN et B. MICHAUX (coord.), *Le juge et l'algorithme : juges augmentés ou justice diminuée ?*, *op. cit.*, p. 287.

67 L. GÉRARD et D. MOUGENOT, « Justice robotisée et droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 33.

68 *Ibid.*, p. 34 ; Y. MENECEUR, *L'intelligence artificielle en procès – Plaidoyer pour une réglementation internationale et européenne*, *op. cit.*, p. 94.

69 Y. MENECEUR, *L'intelligence artificielle en procès – Plaidoyer pour une réglementation internationale et européenne*, *op. cit.*, p. 96.

70 A. ROUVROY, « La robotisation de la vie ou la tentation de l'inséparation », in A. DE STREEL et H. JACQUEMIN (dir.), *L'intelligence artificielle et le droit*, *op. cit.*, p. 30 ; S. MERABET, *Vers un droit de l'intelligence artificielle*, *op. cit.*, p. 236.

71 L. GÉRARD et D. MOUGENOT, « Justice robotisée et droits fondamentaux », *op. cit.*, pp. 21 et 32-33.

72 Y. MENECEUR, *L'intelligence artificielle en procès*, *op. cit.*, p. 93.

73 D. DE CALLATAÏ, « En route vers la généralisation de la capitalisation ? Quelques certitudes ne font pas une vérité », *R.G.A.R.*, 2021, n° 15743.

l'indemnisation distincte des préjudices extrapatrimoniaux particuliers qui mettent en évidence une fracture entre le nord et le sud du pays⁷⁴. L'évaluation des préjudices extrapatrimoniaux peut également traduire des sensibilités différentes. Cela étant, en présence de lésions corporelles, les disparités au sein de la jurisprudence ne s'expliquent pas, pour l'essentiel, par l'arbitraire des juges, mais par la nécessité de réparer les dommages *in concreto* en tenant compte des spécificités de l'espèce. En voulant imposer une jurisprudence harmonisée, l'on risque de faire disparaître ce qui est personnel et singulier à la victime⁷⁵ et de porter atteinte à ce principe fondamental du droit de la réparation.

Prenons l'exemple des souffrances morales. La douleur psychologique qu'une victime peut ressentir à la suite d'un accident est éminemment subjective en ce sens qu'elle est variable d'une personne à l'autre. Les différences d'intensité sont multifactorielles. La personnalité de la victime sera ainsi déterminante⁷⁶. Selon qu'elle dispose d'une capacité de résilience ou au contraire d'une fragilité psychologique, le vécu ne sera pas le même⁷⁷. La durée et la nature de l'hospitalisation devront de la même manière être prises en considération tout comme l'âge de la victime⁷⁸. En effet, la lésion et ses répercussions seront bien souvent vécues plus difficilement par une victime jeune. La gravité de la faute et les circonstances de l'accident constituent elles aussi des facteurs de majoration du préjudice moral. La souffrance psychologique de la victime de faits intentionnels comme des violences sexuelles ou des actes terroristes⁷⁹ ou de celle par exemple de la passagère qui est restée incarcérée dans sa voiture de nombreuses heures dans l'angoisse de la mort avant que les secours arrivent n'est pas la même que celle de la victime d'un simple accident de la route⁸⁰. Si l'intelligence artificielle se fonde uniquement sur un taux d'incapacité personnelle pour appliquer le tableau indicatif ou un montant moyen tiré de l'analyse de la jurisprudence passée, elle ne tiendra nullement compte des circonstances de l'espèce qui peuvent justifier une valorisation spécifique du préjudice moral.

74 D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité*, op. cit., p. 251 ; D. DE CALLATAÏ, « La vie après le tableau indicatif », in B. DUBUISSON (éd.), *Le dommage et sa réparation*, C.U.P., vol. 142, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 148.

75 A. ROUVROY, « La robotisation de la vie ou la tentation de l'inséparation », op. cit., pp. 24-25.

76 P. STAQUET, « Incapacité personnelle et dommage moral : un mariage blanc ? », in I. LUTTE, *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, Limal, Anthemis, 2016, p. 101.

77 L. CORNELIS, « Actuele tendensen bij de vergoeding van morele schade », in J.-L. FAGNART et A. PIRE (éd.), *Problèmes actuels de la réparation du dommage corporel*, Bruxelles, Bruylant, 1993, pp. 125-126.

78 D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile*, op. cit., pp. 151 et s.

79 À nouveau, notre préférence va à la majoration du préjudice moral plutôt qu'à la reconnaissance d'un préjudice spécifique comme le fait le droit français. Voy. à ce sujet : C. LIENHARD, « Le préjudice spécifique de terrorisme et d'accidents collectifs », *Gaz. Pal.*, février 2014, pp. 18-19.

80 M. LE ROY *e.a.*, *L'évaluation du préjudice corporel*, Paris, LexisNexis, 2018, p. 187.

30. Cette méconnaissance des particularités qui s'attachent à la personne lésée sous-tend également le postulat erroné selon lequel la réparation du préjudice corporel se réduirait à une simple opération arithmétique qui pourrait être prise en charge par l'intelligence artificielle. Certains semblent en effet croire que le magistrat aurait une marge d'appréciation réduite⁸¹ et qu'il se contenterait d'appliquer aveuglément des montants prédéfinis pour chaque poste de préjudice préalablement évalué par l'expert médecin. Cet *a priori* appelle plusieurs mises au point.

La première consiste à rappeler le prescrit de l'article 962, alinéa 4, du Code judiciaire selon lequel le juge n'est pas « tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose ». L'évaluation des pourcentages d'incapacités ou des autres postes de préjudices ne constitue qu'un avis technique qui ne lie pas le juge⁸². Celui-ci ne peut donc déléguer son pouvoir de trancher les litiges⁸³. En effet, le tribunal se caractérise par la plénitude de juridiction qui implique un examen en droit et en fait⁸⁴. Une intelligence artificielle qui remplacerait le juge aurait pour conséquence de porter atteinte à cette disposition du Code judiciaire puisqu'elle n'aurait aucun regard critique sur les conclusions de l'expert. Or, il n'est pas rare que le juge doive s'écarter du rapport d'expertise. Ainsi pour la fixation de l'incapacité économique, les experts retiennent parfois un taux assez théorique qui est éloigné de la réalité qui s'impose à la victime⁸⁵ de telle sorte que les juridictions sont parfois amenées à retenir une incapacité économique totale alors même que l'expert n'avait fixé qu'une incapacité partielle⁸⁶.

Croire que la réparation des préjudices corporels pourrait aisément être confiée à une machine nie également le rôle essentiel du magistrat dans la traduction chiffrée des dommages subis. Rappelons qu'aucun barème ne s'imposant à lui, il dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Le tableau indicatif n'est en effet nullement contraignant et ne propose d'ailleurs pas, nous l'avons rappelé, des montants pour tous les postes de préjudices. L'examen des circonstances propres de l'espèce constitue le guide principal pour la fixation des indemnités. Il pourra certes s'appuyer sur l'analyse de la jurisprudence de fond. Il serait toutefois faux de penser que le juge se contente d'identifier des montants alloués pour les différents postes et qu'une intelligence artificielle pourrait parfaitement s'y substituer. Si le juge se fonde sur

81 Y. MENECEUR, *L'intelligence artificielle en procès*, *op. cit.*, p. 94.

82 D. DE CALLATAÏ, « L'expertise du dommage corporel », in J. VAN COMPERNOLLE et B. DUBUISSON (dir.), *L'expertise*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 215.

83 D. MOUGENOT, « L'expertise judiciaire », in *Manuel de l'expertise judiciaire*, Limal, Anthemis, 2016, p. 43.

84 L. GÉRARD et D. MOUGENOT, « Justice robotisée et droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 14.

85 J.-L. FAGNART et I. LUTTE, « L'incapacité, handicap social d'un individu unique », *Tableau indicatif 2020*, Bruges, la Charte, 2021, p. 194.

86 Corr. Namur, 22 octobre 2019, *Con. Man*, 2019, p. 161, note J.-L. FAGNART.

la jurisprudence pour fixer les indemnités à allouer à la personne lésée, c'est au prix d'une analyse fine⁸⁷ de l'ensemble des paramètres qui ont abouti aux différents montants retenus⁸⁸.

Outre ces deux volets techniques du travail du juge confronté à un litige relatif à un préjudice corporel qui ne peuvent être délégués à une machine, il importe encore d'insister sur les qualités humaines du magistrat qui ont une importance toute particulière lorsqu'une personne a été atteinte dans sa chair. Rendre la justice appelle à l'humanité⁸⁹ et l'empathie, la sensibilité et l'écoute sont indispensables⁹⁰ pour que la personne qui a subi une atteinte à son intégrité physique ou psychique ne se sente pas doublement pénalisée. Une intelligence artificielle ne pourra jamais remplir ce rôle essentiel⁹¹. À cet égard, la tendance de certaines juridictions à se contenter d'une procédure écrite pour ce type de contentieux⁹² nous paraît devoir être combattue plutôt qu'encouragée notamment en envisageant le remplacement du juge par une machine. Une victime ne se réduit pas à des taux et des chiffres et il est essentiel que sa voix ou celle de son conseil soit entendue, que le magistrat écoute son histoire et que le responsable ou son assureur puisse également expliquer son point de vue. Il faut laisser la place à l'incalculable⁹³ et seule une intelligence humaine qui pourra être attentive aux arguments de chaque partie développés en plaidoiries en est capable.

31. Si l'intelligence artificielle implique de prendre une décision à la place du juge⁹⁴, elle doit être écartée pour la réparation des préjudices corporels. Les principes de droit judiciaire et du droit de la réparation constituent des garde-fous empêchant de sous-traiter à une machine cette délicate tâche de décider des indemnités revenant à la personne lésée⁹⁵. Ce constat ne doit pas pour autant aboutir à une dérive technophobe⁹⁶. Les technologies ne doivent pas être purement et simplement rejetées et peuvent présenter une réelle utilité pour les praticiens de la réparation des atteintes à l'intégrité physique et psychique.

87 Y. MENECEUR, *L'intelligence artificielle en procès*, *op. cit.*, p. 97.

88 S. MÉRABET, *Vers un droit de l'intelligence artificielle*, *op. cit.*, p. 211.

89 *Ibid.*, p. 209.

90 J.-P. BUYLE et A. VAN DEN BRANDEN, « La robotisation de la vie ou la tentation de l'inséparation », *op. cit.*, pp. 311 et 315.

91 S. MÉRABET, *Vers un droit de l'intelligence artificielle*, *op. cit.*, pp. 215 et 217.

92 *Contra* : L. GÉRARD et D. MOUGENOT, « Justice robotisée et droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 39.

93 A. ROUVROY, « La robotisation de la vie ou la tentation de l'inséparation », *op. cit.*, pp. 33-34.

94 S. MÉRABET, *Vers un droit de l'intelligence artificielle*, *op. cit.*, p. 120.

95 A. ROUVROY, « La robotisation de la vie ou la tentation de l'inséparation », *op. cit.*, p. 15.

96 *Ibid.*, p. 34.

C) Complémentarité de l'intelligence artificielle et humaine

32. Les réserves que nous venons d'émettre concernent principalement l'hypothèse d'un juge numérique qui relève à l'heure actuelle de la fiction ou à tout le moins de l'anticipation⁹⁷. Nous pensons en revanche que la constitution d'une base de données reprenant l'ensemble de la jurisprudence et accessible à tous constituerait un outil tout à fait précieux dans le contentieux de la réparation des dommages corporels qui est, pour l'essentiel, fondé sur un droit prétorien. L'intention du législateur, au départ de la loi du 5 mai 2019, est à cet égard tout à fait louable, même si la méthodologie initialement envisagée est critiquable. Dès lors que la publication des décisions n'est pas imposée aux États membres par le droit européen⁹⁸, il appartient au législateur belge d'y remédier. Formons le vœu que les obstacles techniques ne constituent pas un frein à cette heureuse initiative⁹⁹. Rappelons en effet que tout comme la publicité des jugements, leur publication à l'intention de tous¹⁰⁰ permet de lutter contre l'arbitraire¹⁰¹ en donnant une information transparente sur les activités judiciaires¹⁰². Elle favorise également l'accès à la justice et aux sources du droit¹⁰³.

33. Si une telle base de données voit le jour, elle impliquera un accès à une quantité importante d'informations. Pour ne pas que ces données restent muettes¹⁰⁴ et pour qu'elles puissent être exploitées utilement par tous les acteurs du droit¹⁰⁵, elles devront non seulement s'accompagner d'une indispensable indexation¹⁰⁶, mais aussi de techniques logicielles permettant, par

97 L. GÉRARD et D. MOUGENOT, « Justice robotisée et droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 14.

98 B. DOCQUIR, « Quelques observations complémentaires sur la publication des décisions », *op. cit.*, p. 450.

99 Rappelons qu'à ce jour ni le droit belge ni le droit européen n'impose la publication des décisions. Seule la publicité est imposée tant en droit belge (art. 149 de la Constitution et art. 757 C. jud.) qu'en droit international (art. 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme et art. 14, § 1^{er}, du pacte international relatif aux droits civils et politiques). Voy. à ce sujet J.-B. HUBIN, « La publicité de la jurisprudence en version 2.0 », *op. cit.*, p. 56 ; J. MONT, « RGPD : faut-il anonymiser la jurisprudence publiée ? », *op. cit.*, p. 442 ; J.-P. BUYLE et A. VAN DEN BRANDEN, « La robotisation de la vie ou la tentation de l'inséparation », *op. cit.*, p. 266 ; L. GÉRARD et D. MOUGENOT, « Justice robotisée et droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 45.

100 J.-B. HUBIN, « La publicité de la jurisprudence en version 2.0 », *op. cit.*, p. 66.

101 C. BEHRENDT et A. JOUSTEN, « La révision de l'article 149 de la Constitution : la publicité des décisions judiciaires à l'ère du numérique », *op. cit.*, p. 3 ; J. MONT, « RGPD : faut-il anonymiser la jurisprudence publiée ? », *op. cit.*, p. 442 ; J.-B. HUBIN, « La publicité de la jurisprudence en version 2.0 », *op. cit.*, p. 56.

102 J.-B. HUBIN, « La publicité de la jurisprudence en version 2.0 », *op. cit.*, p. 62.

103 J. MONT, « RGPD : faut-il anonymiser la jurisprudence publiée ? », *op. cit.*, p. 443 ; C. BEHRENDT et A. JOUSTEN, « La révision de l'article 149 de la Constitution : la publicité des décisions judiciaires à l'ère du numérique », *op. cit.*, p. 3 ; J.-P. BUYLE et A. VAN DEN BRANDEN, « La robotisation de la vie ou la tentation de l'inséparation », *op. cit.*, p. 274.

104 A. ROUVROY, « La robotisation de la vie ou la tentation de l'inséparation », *op. cit.*, p. 27.

105 J.-P. BUYLE et A. VAN DEN BRANDEN, « La robotisation de la vie ou la tentation de l'inséparation », *op. cit.*, p. 272.

106 *Ibid.*, p. 261.

des outils de recherche, d'épingler les décisions pertinentes¹⁰⁷. Tout en laissant le soin au juge de procéder à l'analyse approfondie des décisions qui émergeront de sa recherche, ces technologies mettent à sa disposition une sorte de collégialité élargie en lui offrant un aperçu beaucoup plus large de la jurisprudence.

34. Au-delà de la création de cette base de données, mais sans pour autant en arriver à l'hypothèse du juge robot, une autre forme d'intelligence artificielle pourrait s'avérer utile dans le cadre du contentieux des lésions corporelles. Il s'agit des logiciels de prédictive judiciaire qui consistent à analyser la jurisprudence passée pour déterminer le résultat d'un litige non encore tranché¹⁰⁸. Ce type d'outil peut servir d'aide à la décision et certaines juridictions françaises ont déjà eu l'occasion de les expérimenter¹⁰⁹. Certes, ils peuvent avoir un effet performatif¹¹⁰ en ce sens que si un algorithme propose, sur la base de la jurisprudence passée et du tableau indicatif, une proposition pour les différentes postes de préjudices, le magistrat pourrait être tenté de se prononcer dans le sens suggéré. Le maintien de l'exigence d'une réparation *in concreto* devrait toutefois réduire ce risque.

Au surplus, cette technologie mise à la disposition de l'ensemble des acteurs du droit pourrait présenter de multiples atouts. À l'intention du magistrat, elle permettrait de le confronter à sa propre jurisprudence et à ses éventuels biais inconscients pour qu'il puisse les corriger¹¹¹. Le traitement automatique des données peut ainsi éclairer le choix humain du magistrat¹¹². À l'intention des parties, elle pourrait faciliter le règlement amiable en donnant les chances de succès de la procédure¹¹³ ou plus exactement en offrant une indication quant aux montants qui pourraient être alloués ne fût-ce que pour certains postes de préjudices. Ce mécanisme de prédictive judiciaire associé à une base de données complète permettra d'avoir une vision réelle des disparités et des tendances dans la fixation des indemnités. Ils pourront, par conséquent, jouer un rôle important au niveau informatif sans être pour autant prescriptif¹¹⁴. Ainsi, alors que l'écart entre la jurisprudence et le

107 L. CADIET, *L'open data des décisions de justice – Mission de préfiguration sur l'ouverture au public des décisions de justice*, novembre 2017, p. 23, www.justice.gouv.fr/publication/open_data_rapport.pdf.

108 J.-P. BUYLE et A. VAN DEN BRANDEN, « La robotisation de la vie ou la tentation de l'inséparation », *op. cit.*, p. 293.

109 L. GÉRARD et D. MOUGENOT, « Justice robotisée et droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 13.

110 L. GODEFROY, « La performativité de la justice "prédictive" : un pharmakon ? », in *Intelligence artificielle*, coll. Le meilleur des revues Dalloz. Grand angle, Paris, Dalloz, 2019, pp. 98-102.

111 S. MÉRABET, *Vers un droit de l'intelligence artificielle*, *op. cit.*, p. 214.

112 S. CHASSAGNARD-PINET, « Les usages des algorithmes en droit : prédire ou dire le droit ? », in *Intelligence artificielle*, *op. cit.*, p. 29.

113 S. MÉRABET, *Vers un droit de l'intelligence artificielle*, *op. cit.*, p. 213 ; Y. MENECEUR, *L'intelligence artificielle en procès*, *op. cit.*, p. 93 ; J. DUPRÉ et J. LÉVY VÉHEL, « L'intelligence artificielle au service de la valorisation du patrimoine jurisprudentiel », in *Intelligence artificielle*, *op. cit.*, p. 31.

114 J. DUPRÉ et J. LÉVY VÉHEL, « L'intelligence artificielle au service de la valorisation du patrimoine jurisprudentiel », *op. cit.*, p. 33.

tableau indicatif s'est creusé ces dernières années, ce genre d'outil pourrait tendre vers davantage de cohérence. À chaque actualisation, un groupe de travail composé de magistrats, d'avocats de victimes, de représentants de compagnie d'assurances, de médecins et d'universitaires pourrait analyser la jurisprudence passée plus aisément et de manière plus objective et exhaustive pour proposer non pas des montants uniques, mais des fourchettes offrant ainsi aux parties un cadre souple et en adéquation avec la réalité des juridictions. Si des disparités injustifiées apparaissent, elles pourraient par ailleurs justifier l'établissement de directives plus précises au sein du tableau qui resterait toutefois indicatif. La doctrine a en effet regretté, à la lecture des dernières versions, l'abandon de certaines recommandations notamment quant à la hiérarchie des modes d'indemnisation du préjudice futur¹¹⁵. Les logiciels de prédictive judiciaire pourraient mettre en exergue les dérives d'un trop grand laxisme.

Conclusion

35. En l'état actuel du droit belge, l'intelligence artificielle appliquée à la réparation des préjudices corporels reste de la fiction eu notamment égard au retard important accusé par la Belgique pour la constitution d'une banque de données en *open data*. Toutefois, compte tenu de l'évolution inexorable de la société vers ce type de technologie, la question d'une telle application mérite d'être posée. La fonction de juger s'apparente à la quadrature du cercle, car elle implique de traiter les justiciables de manière égale tout en tenant compte de la situation particulière de chacun¹¹⁶. Une telle fonction ne nous paraît pas pouvoir être déléguée à une machine à tout le moins en matière de réparation du préjudice corporel. L'intelligence artificielle pourrait toutefois jouer un rôle important pour aider le magistrat dans ce cadre. Il est en effet important de préserver la vigilance humaine¹¹⁷ et l'écoute du magistrat¹¹⁸ tout en reconnaissant que ces qualités sont complémentaires avec celles offertes par la technologie¹¹⁹. C'est en évitant de tomber dans une dérive paranoïaque, mais en étant également à l'écoute des praticiens de cette matière spécifique que cette complémentarité pourra se construire.

115 N. ESTIENNE et V. NICAISE, « Actualités en matière de réparation du dommage », in A. CATALDO (éd.), *Actualités du tribunal de police*, Louvain-La-Neuve, Anthemis, 2019, p. 172 ; D. DE CALLATAÏ, « La septième édition du tableau indicatif : le retour du clair-obscur », *op. cit.*, pp. 177-214.

116 J. DUPRÉ et J. LÉVY VÉHEL, « L'intelligence artificielle au service de la valorisation du patrimoine jurisprudentiel », *op. cit.*, p. 32.

117 A. ROUVROY, « La robotisation de la vie ou la tentation de l'inséparation », *op. cit.*, p. 34.

118 S. MÉRABET, *Vers un droit de l'intelligence artificielle*, *op. cit.*, pp. 230-231.

119 A. ROUVROY, « La robotisation de la vie ou la tentation de l'inséparation », *op. cit.*, p. 14.